



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,  
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2014198-0004 du 17 juillet 2014.**

autorisant la SARL S2M  
à modifier les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers  
située au lieu-dit « La Grande Devèze »  
sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE MURET

### LE PRÉFET DE LA LOZERE

- vu** le code de l'environnement et plus particulièrement les titres I<sup>er</sup> du livre II et du livre V ;
- vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 99-1309 du 17 juin 1999 autorisant le renouvellement et l'extension à l'E.U.R.L MERIC d'exploiter une carrière de sables et graviers située au lieu-dit « La Grande Devèze » sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE MURET ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-145-006 du 24 mai 2012 autorisant la SARL S2M à se substituer à l'E.U.R.L MERIC pour exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers située au lieu-dit « La Grande Devèze » sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE MURET ;
- vu** la demande de modification d'exploitation déposée le 16 juin 2014 en Préfecture par laquelle M. François MOULIN, dûment habilité, agissant en qualité de Gérant de la Société SARL S2M, dont le siège social est à MARVEJOS 48100, 61 avenue de la Méridienne, sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation pour procéder à deux tirs annuels de mines pendant une durée de sept ans ;
- vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2014 ;
- vu** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier du 20 juin 2014 ;
- vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et de sa formation spécialisée des carrières dans sa séance du 30 juin 2014 ;

Le demandeur entendu ;

**Considérant** que la consistance du changement des conditions d'exploitation porte sur la possibilité pendant une durée maximale de sept ans, d'avoir recours à l'emploi d'explosifs, sur une superficie de 10 500 m<sup>2</sup> pour éradiquer localement des remontées du toit du substratum granitique ;

**Considérant** que les éléments fournis dans l'étude d'impact et d'incidence Natura 2000 sont de nature à protéger les intérêts des articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande sont complétés par les prescriptions du présent arrêté ;

**Considérant** que les modifications apportées par le demandeur sur son mode d'exploitation ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients notables mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Lozère ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 -

L'arrêté préfectoral n° 99-1309 du 17 juin 1999 autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et graviers située au lieu-dit « La Grande Devèze » sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE MURET est modifié ainsi qu'il suit :

Est intégré un article 2 bis « condition particulière d'exploitation dans la zone de 10 500 m<sup>2</sup> définie dans le plan joint en annexe » rédigé comme suit :

Pendant une durée de sept ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est autorisé à procéder deux fois par an à des tirs de mines pour éradiquer sur une zone de 10 500 m<sup>2</sup> définie dans le plan joint en annexe, des remontées du toit du substratum granitique.

Les tirs sont interdits du 1<sup>er</sup> avril au 31 août de chaque année.

Les conditions de mise en œuvre de ces tirs sont les suivantes :

- préalablement à chaque tir l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un plan de tir comprenant un plan de foration, un plan de chargement et un plan d'amorçage préalablement validé par une entreprise spécialisée et indépendante de l'entreprise de minage sous traitante effectuant la mise en œuvre du tir ;
- la charge unitaire par trou de foration ne doit pas excéder 15 kg d'explosifs ;
- à l'issue de chaque tir l'exploitant transmet sous 15 jours un compte-rendu du tir avec les documents associés à l'inspection des installations classées ;
- 72 heures avant la mise en œuvre du tir les communes de Prinsuéjols (hameau d'Usanges) et de Saint Laurent de Muret ainsi que l'entreprise Salles exploitant la carrière du « Faltre » sont informées de la date et de l'heure du tir. Cette information leur sera confirmée la veille par téléphone ;
- la piste d'accès à la carrière du « Faltre » est fermée pendant la durée du tir ;
- un signal sonore perceptible, spécifique et connu de tous doit annoncer le tir et la fin du tir.

Eu égard au suivi de l'analyse du comportement du massif et du respect des prescriptions imposées dans le présent arrêté pour les tirs réalisés les deux premières années, il pourra être envisagé d'alléger certaines dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 2 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 3 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## ARTICLE 4 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SAINT LAURENT DE MURET et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## ARTICLE 5 - EXECUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au Maire de la commune de SAINT LAURENT DE MURET, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent ;
- au Maire de la commune de PRINSUEJOLS ;

Chacun en ce qui le concerne :

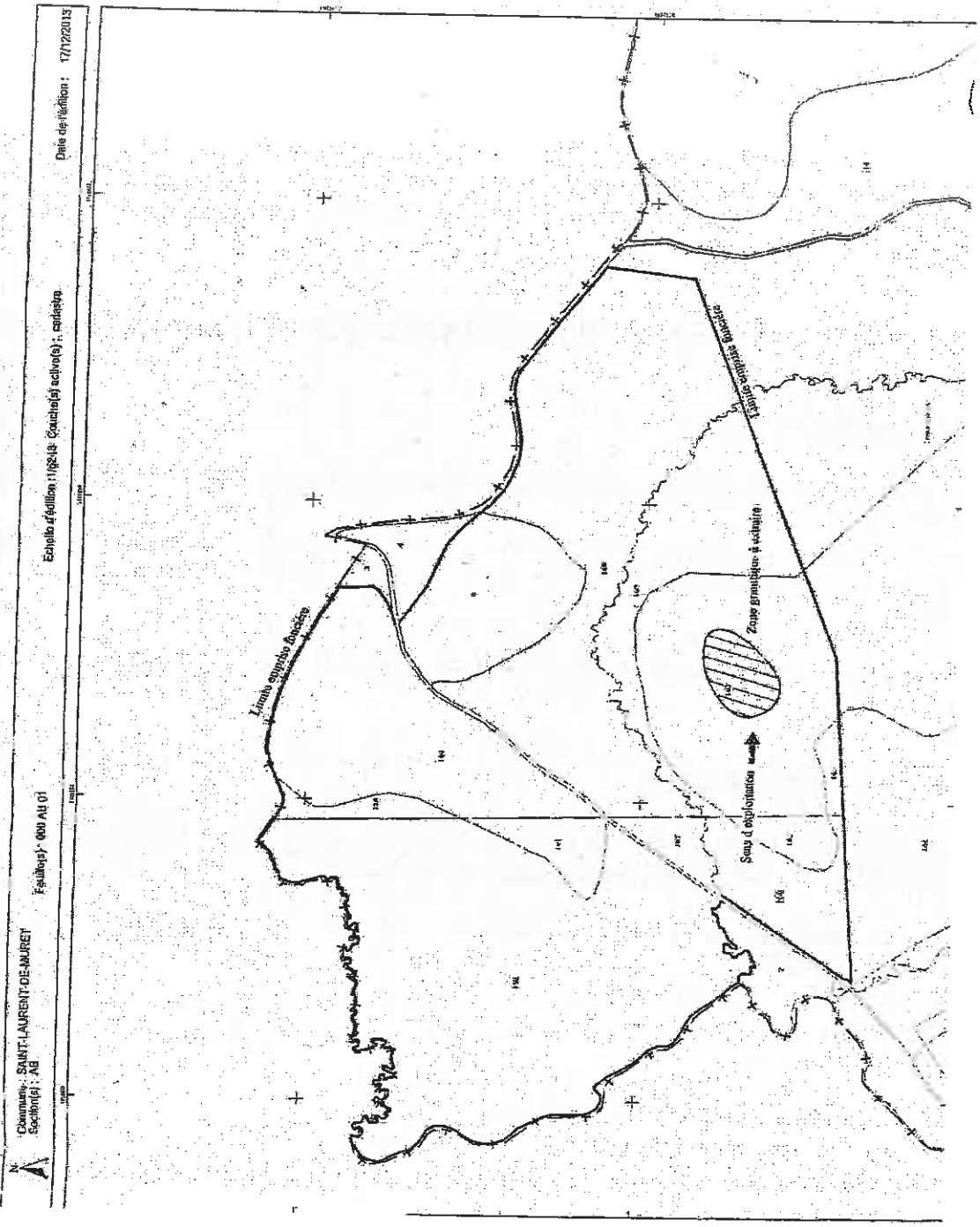
- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère,
- le Maire de la commune de SAINT LAURENT DE MURET,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Languedoc-Roussillon,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 17 juillet 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète de FLORAC,  
secrétaire générale par suppléance

  
Christine BONNARD



Commune : SAINT-LAURENT-DE-MUREY  
 Section(s) : A6  
 Feuilles : 000 A61 01  
 Echelle d'édification (1/1000) : (coûtils) active(s) : cartilage  
 Date de rédaction : 17/12/2013